

**CONVENTION DE PARTENARIAT « RESTAURATION SCOLAIRE »  
ENTRE LE DEPARTEMENT, LA COMMUNE ET LE COLLEGE PIERRE BAYROU  
POUR L'ACCUEIL DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL**

Entre

**. Le Département de Tarn-et-Garonne** représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 boulevard Hubert Gouze - BP 783 à Montauban (82000), agissant par délibération du Conseil départemental du .....

ci-après dénommé «le Département»,  
d'une part,

Et

**. Le Collège Pierre BAYROU**, sis à Saint-Antonin-Noble-Val, établissement public local d'enseignement représenté par Madame la principale, présidente du conseil d'administration habilitée par décision du.....,

ci-après dénommé «le Collège »

d'autre part,

Et

**. La Commune de Saint-Antonin-Noble-Val** représentée par son Maire, sis à l'Hôtel de ville, XXXX à Saint Antonin (82XXX), agissant par délibération du Conseil municipal du .....

ci-après dénommé «la Commune»,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L.131-13, L.421-10 et L.421-23,

Considérant que par leurs contributions respectives, les parties au contrat concourent à la mise en œuvre d'un service public local de nature à permettre à tous les élèves de bénéficier d'une offre de restauration,

Considérant que le partenariat mis en œuvre participe d'un besoin d'intérêt général, le service de restauration s'inscrivant en complément du service public de l'Education.,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1ER : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès des élèves de l'école élémentaire « Paul BAYROU » au service de restauration du collège « Pierre BAYROU » de Saint-Antonin-Noble-Val. L'accueil des élèves inclut celui des commensaux (enseignants, personnel d'encadrement et de surveillance, toute personne autorisée).

## **ARTICLE 2 : MODE DE RESTAURATION**

Le service de restauration est assuré les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le déjeuner, sous forme de self-service de 11 h 40 à 12 h 30 (les écoliers doivent avoir quitté le réfectoire avant l'arrivée des collégiens au service de 12 h 30).

## **Article 3 : DEFINITION DES EFFECTIFS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE INSCRITS AU SERVICE DE RESTAURATION DU COLLEGE**

Les inscriptions des élèves enregistrées à l'école élémentaire seront transmises en début d'année scolaire au service d'intendance du Collège

Les effectifs journaliers des élèves rationnaires devront être communiqués à la cuisine du collège – poste 307- avant 9 h 30. Pour les variations d'effectifs importantes prévisibles, il conviendra de prévenir 48 h 00 à l'avance.

## **ARTICLE 4 : PRESTATIONS ALIMENTAIRES**

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens dans le respect de la qualité et de l'équilibre nutritionnels des repas.

La confection des repas des enfants souffrant d'allergies alimentaires ou de troubles de santé relève de la responsabilité des familles dans le cadre du protocole d'accueil individualisé (PAI) négocié avec l'école et la Commune. La Commune doit notifier le PAI au collège pour accord préalable à l'accueil de l'enfant concerné. Les repas sont consommés par les enfants sous l'égide d'un encadrant communal.

## **ARTICLE 5 : ENCADREMENT ET SURVEILLANCE DES ELEVES**

La commune assure au titre de ses compétences obligatoires non déléguables, l'encadrement et la surveillance des élèves lors des trajets aller et retour entre l'école et le collège ainsi que durant les repas au réfectoire du collège conformément aux dispositions réglementaires sur l'accueil des élèves en dehors des heures de classe.

Le nombre de rationnaires de l'école élémentaire étant d'une centaine en moyenne, ils seront encadrés et accompagnés par le nombre d'accompagnateurs communaux réglementaire en l'espèce.

Lorsqu'ils seront dans l'enceinte du collège, les élèves et les personnels encadrant communaux sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Toute modification matérielle demandée par la commune à destination des écoliers sera à sa charge dans la mesure où elle aura été préalablement accordée par le collège et approuvée par le Département.

Toute dégradation commise par les élèves de l'école élémentaire dans les locaux et sur le matériel du collège sera à la charge de la commune de St-Antonin-Noble-Val qui aura souscrit à cet effet une assurance

## **ARTICLE 6 : CONSISTANCE DU SERVICE**

La prestation de restauration concédée par le Département via le Collège concerne :

- la fourniture des repas quotidiens aux écoliers, facturée mensuellement à la commune, sur la base du tarif appliqué pour chaque année, tarif arrêté par le Département.

La commune de St-Antonin-Noble-Val fait sa propre affaire du recouvrement, auprès des familles, des sommes dues. Le collège Pierre Bayrou ne saurait être responsable ni gérer le non paiement de la part des familles ;

- et l'affectation, par jour de fonctionnement de la prestation de deux personnels départementaux formés aux méthodes HACCP (sécurité alimentaire), à raison de 3 h 30 pour l'un et de 5 h 30 pour l'autre, afin d'effectuer les charges de travail supplémentaires résultant, d'une part de la préparation des repas, de la salle de restauration et du service réalisé à l'intention des écoliers et, d'autre part, du service de nettoyage (plonge, entretien des espaces restauration et cuisine -y compris des espaces partagés annexes comme les sanitaires et les dépendances attenantes- ).

En cas d'absence de ces personnels, le Département devra pourvoir à leur remplacement dans les conditions fixées pour le remplacement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement officiant dans les collèges.

#### **ARTICLE 7 : CONTINUITE DU SERVICE**

Toutes dispositions sont prises pour assurer l'exécution du service. Toutefois, les interruptions du service de restauration du collège à raison d'une grève, d'une épidémie ou en cas de force majeure entraîneront la suspension de la prestation sans quelque contrepartie que ce soit.

Le chef d'établissement prévendra dans ces cas-là le maire et la direction de l'école élémentaire dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La contribution financière de la commune s'établira à deux niveaux:

- par la facturation mensuelle, effectuée par le collège, du coût des repas consommés au réel par les élèves de l'école élémentaire, sur la base du tarif appliqué aux collégiens pour l'année civile concernée, par décision du conseil d'administration de l'EPLE (la commune sera avisée des modifications annuelles tarifaires dès qu'elles seront exécutoires). Pour l'exercice 2020-2021, le prix des repas est fixé à 3,35 €. Ce prix intègre les charges fixes (fluides, entretien, amortissement, hygiène) et les charges variables (denrées). La Commune fait son affaire des modulations tarifaires qu'elle est susceptible de mettre en oeuvre ;

- et par la facturation mensuelle, appelée par le Département de la compensation des charges de personnel du service de confection, préparation et nettoyage de demi-pension affectée. Cette compensation est évaluée, pour l'année scolaire 2020-2021, à 2 221,43 € mensuels et concerne l'intervention :

- d'un agent départemental à temps non complet (40%) pour un coût « chargé » mensuel de 862,69 € ;

- et d'un second agent départemental à temps non complet (63%) pour un coût « chargé » mensuel de 1 358,74 €.

Toute évolution de rémunération des agents contractuels concernés fera l'objet d'une réactualisation des sommes dues qui sera actée par avenant à la présente convention.

Les règlements acquittés par la commune à chacune des parties concernées (collège et Département) devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou du titre de recettes.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

Les parties déclarent avoir souscrit les garanties qui couvrent les différents risques liés à la restauration scolaire, en termes de dommages aux biens et de responsabilité civile, et notamment la couverture des préjudices résultant d'intoxications et les risques alimentaires.

#### **ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention se substitue à la convention en date du 8 février 2016 et est applicable à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021. Elle sera renouvelée tous les ans par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 11 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations mentionnées dans la présente convention sous condition de préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification aux termes du présent contrat fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté dans l'application de la présente convention afin de tenter une résolution de manière concertée.

En cas d'impossibilité, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à MONTAUBAN,  
Le

Pour le Département  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour le collège Pierre BAYROU ,  
La Principale,

Pour la commune de Saint-Antonin-Noble-Val,  
Le Maire,